

N° de résolution
ou annotation

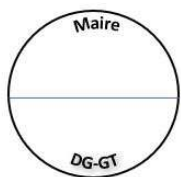


RÈGLEMENT 25-101
RÈGLEMENT NUMÉRO 25-101 RELATIVEMENT À LA TENUE D'ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX
SUR LES TERRAINS PRIVÉS

CONSIDÉRANT QUE	la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles a la responsabilité d'assurer la paix, l'ordre, la sécurité publique et le bien-être général de ses citoyens ;
CONSIDÉRANT QUE	la tenue d'événements spéciaux en plein air à caractère musical ou sonore, et qui attirent de nombreux participants, est susceptible de constituer une source de nuisances et d'inconfort pour le voisinage ;
CONSIDÉRANT QU'il	est nécessaire de régir la tenue d'événements spéciaux de grande envergure sur les terrains privés afin d'en minimiser les impacts négatifs potentiels sur le voisinage et la communauté, notamment en matière de bruit, de circulation, de gestion des déchets et de sécurité ;
CONSIDÉRANT QUE	la tenue de ces activités doit être encadrée pour en assurer la sécurité et le bien-être du voisinage ;
CONSIDÉRANT QU'	il y a lieu d'assujettir la tenue de tels événements afin d'en contrôler le nombre et les effets sur le voisinage ;
CONSIDÉRANT QU'	il est opportun d'établir des règles claires pour les organisateurs d'événements spéciaux, permettant un équilibre entre le droit de propriété et la tranquillité publique ;
CONSIDÉRANT QUE	les articles 2, 4, 6, 9, 59 et 62 de la <i>Loi sur les compétences municipales</i> ;
CONSIDÉRANT QU'	un avis de motion a été donné à une séance du conseil tenue le 2 juillet 2025 et que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 2 juillet 2025 ;
EN CONSÉQUENCE,	il est par le présent règlement décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



N° de résolution
ou annotation



ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, on entend par :

Événement spécial

Tout rassemblement organisé sur un terrain privé, à but lucratif ou non, public ou privé, qui, par sa nature, son ampleur, sa durée ou le nombre anticipé de participants, est susceptible de générer des nuisances importantes ou de requérir des mesures particulières de sécurité, d'ordre public ou de gestion des services municipaux comportant les éléments suivants :

- Rassemblement fait en plein air;
- Comptant plus de cent-cinquante (150) personnes ;
- Ayant lieu sur un terrain privé;
D'une durée prévue de plus de douze (12) heures ;
- Diffusant de la musique ou présentant des spectacles musicaux ;
- Avec ou sans coût d'admission.

Les événements à caractère familial ne constituent pas des événements spéciaux au sens du présent règlement.

Fonctionnaire désigné

Tout agent de la paix, l'inspecteur en bâtiments, l'inspecteur municipal en voirie, les employés du service d'incendie, ainsi que toute personne désignée par le conseil municipal pour l'application du présent règlement.

Personne

Toute personne physique ou morale, y compris une association.

Personne responsable de l'événement

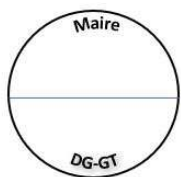
Le propriétaire du terrain, le demandeur de l'autorisation ainsi que l'organisateur de l'événement, tels qu'identifiés à la demande d'autorisation.

Plein air

Qui n'est pas tenu dans un bâtiment permanent.

ARTICLE 3 – CONDITIONS

- 3.1. Nul ne peut tenir, présenter ou exploiter un événement spécial sur le territoire de la Municipalité sans avoir obtenu au préalable une autorisation.
- 3.2. Nul ne peut prêter, louer ou autrement permettre la tenue d'un événement spécial sur sa propriété si l'autorisation prescrite à l'article 3.1 n'est pas émise.



N° de résolution
ou annotation



- 3.3. Tout événement spécial ne peut se tenir qu'entre 9 heures et 23 heures d'une même journée, et s'il excède une journée, il ne peut reprendre qu'à 9 heures le lendemain.
- 3.4. Le coût de l'autorisation est de 150 \$ par jour d'événement spécial.
- 3.5. Pour tout événement spécial rassemblant plus de 150 personnes, la personne responsable de l'événement doit assurer, pour toute la durée de l'événement, la présence de responsables de sécurité identifiés.
- 3.6. Pour tout événement spécial, la personne responsable de l'événement doit assurer la présence, pour toute la durée de l'événement, d'installations sanitaires conformes et de stations de déchets.
- 3.7. Pour tout événement spécial, la personne responsable de l'événement doit dans les 14 jours suivant la fin de l'événement, disposer des installations sanitaires et des stations de déchets.

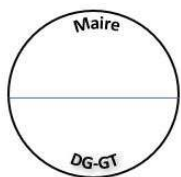
ARTICLE 4 – OBTENTION D'UNE AUTORISATION

- 4.1. Toute demande d'autorisation doit être déposée au moins 45 jours avant la tenue de l'événement spécial.

ARTICLE 5 – DEMANDE D'AUTORISATION – INFORMATIONS REQUISES

La demande d'autorisation doit être déposée au fonctionnaire désigné et doit comprendre les informations suivantes :

- 5.1. Le nom et les coordonnées (téléphone, adresse et adresse courriel) du demandeur et de toute personne qui sera responsable de la tenue de l'événement et de l'aménagement des lieux.
- 5.2. S'il n'est pas le propriétaire des lieux où se tiendra l'événement spécial, l'autorisation écrite du propriétaire est requise ; le propriétaire ne peut autoriser l'occupation des lieux à une personne qui n'est pas détentriche d'une autorisation en vertu du présent règlement.
- 5.3. La date, la durée et l'horaire de l'événement indiquant les heures d'ouverture et de fermeture du site.
- 5.4. Une description du site de l'événement incluant notamment l'adresse, la superficie approximative qui sera utilisée avec un plan des points d'entrée et de sortie, les espaces de stationnement, l'emplacement et la nature des constructions ou ouvrages temporaires (par exemple : scènes, chapiteaux, estrades, plancher de danse) qui pourraient y être aménagés, de même que l'emplacement des installations sanitaires et des feux de camp, s'il y a lieu.
- 5.5. La nature exacte des activités prévues et le nombre de participants attendus.
- 5.6. L'indication s'il y aura des boissons alcooliques vendues ou permises sur le site. Le promoteur de l'événement a la responsabilité d'obtenir préalablement son permis d'alcool auprès de la Régie des alcools, des courses



N° de résolution
ou annotation



et des jeux du Québec. L'autorisation émise par la Municipalité pour la tenue de l'événement ne dispense pas le promoteur de cette démarche.

- 5.7. Le nom de la personne responsable du site ainsi que ses coordonnées, laquelle personne doit pouvoir être rejointe en tout temps durant l'événement spécial, par le fonctionnaire désigné.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ DU RESPONSABLE DE L'ÉVÉNEMENT

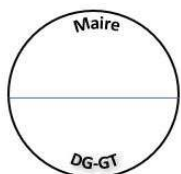
- 6.1. La personne responsable de l'événement est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité des lieux pendant l'événement, et doit s'assurer d'avoir le personnel qualifié sur place pour ce maintien. Elle doit aussi respecter intégralement les conditions contenues à l'autorisation, de même que celles de tout autre règlement applicable, et prendre toutes les mesures appropriées pour que ses employés et représentants sur le site en soient informés.
- 6.2. Le responsable de l'événement doit remettre une copie de l'autorisation au propriétaire du site, le cas échéant.
- 6.3. La personne responsable de l'événement doit, faire inspecter le site par les services d'urgence afin d'y établir les mesures de sécurité exigées par le service durant l'événement spécial.
- 6.4. Le responsable de l'événement doit remettre une copie de son assurance responsabilité couvrant un minimum de 2 millions.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE DU SITE

- 7.1. Si le propriétaire du site n'est pas le titulaire de l'autorisation, il a l'obligation de s'assurer que la personne qu'il a autorisée à tenir un événement spécial sur sa propriété soit détentrice de l'autorisation requise avant qu'elle n'en commence l'occupation.
- 7.2. De plus, ce propriétaire ne peut permettre l'occupation de son site par une personne dont l'autorisation a été révoquée, ou qui ne détient pas une autorisation valide pour la tenue de l'événement.
- 7.3. Ce propriétaire doit également s'assurer que l'horaire de l'événement spécial tel qu'autorisé est respecté et notamment que cesse toute source de bruit susceptible de nuire au voisinage au plus tard à 23h00.

ARTICLE 8 – STATIONNEMENT

- 8.1. Tous les participants à l'événement spécial doivent stationner leur véhicule de manière à ne pas nuire à la libre circulation des autres véhicules sur le terrain, incluant les véhicules d'urgence.



N° de résolution
ou annotation

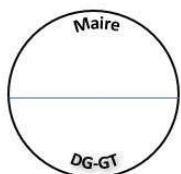


ARTICLE 9 – BRUIT

- 9.1. Tout spectacle, diffusion de musique ou autre source de bruit susceptible de nuire au voisinage doit cesser au plus tard à 23h00.
- 9.2. Nul ne doit utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'extérieur d'un bâtiment après 23h00 lors de l'événement spécial.
- 9.3. Nul ne peut utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'intérieur d'un bâtiment de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur du bâtiment après 23h00, lors de l'événement spécial.
- 9.4. Lorsque sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, des œuvres musicales instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis, ou laisser émettre un bruit ou une musique, après 23h00, de façon, à ce qu'il soit entendu à la limite du terrain sur lequel l'événement spécial est tenu.

ARTICLE 10 – RÉVOCATION DE L'AUTORISATION

- 10.1. Une autorisation peut être révoquée par le fonctionnaire désigné si les informations transmises pour la demande d'autorisation sont fausses, trompeuses ou incomplètes, ou si la personne responsable de l'événement ne respecte pas les conditions de l'autorisation ou les dispositions du présent règlement. Toute activité liée à la tenue de l'événement spécial doit alors cesser et les lieux doivent être libérés sans délai. La personne responsable de l'événement est alors avisée par le fonctionnaire désigné. La personne responsable de l'événement a alors l'obligation de s'assurer que les personnes présentes sur le site quittent les lieux sans délai.
- 10.2. Aucune autorisation ne peut être émise à une personne :
 - qui a fait l'objet d'une révocation d'autorisation dans les vingt-quatre (24) mois précédant la nouvelle demande ;
 - qui n'a pas respecté les conditions d'une autorisation obtenue dans les vingt-quatre (24) mois précédant la nouvelle demande ;
 - qui a commis une infraction relative aux permis d'alcool, signalée par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec, sur le même site dans les vingt-quatre (24) mois précédant la nouvelle ;
 - qui a tenu un tel événement sans avoir obtenu une autorisation.
- 10.3. Aucune autorisation ne peut être émise pour un événement dont une édition précédente a été tenue dans les vingt-quatre (24) mois précédant la nouvelle demande d'autorisation et lors de laquelle des manquements à la présente réglementation ont été constatés.



N° de résolution
ou annotation



ARTICLE 11 – AUTRES AUTORISATIONS

- 11.1. L'émission d'une autorisation au terme du présent règlement ne dispense pas la personne responsable de l'événement spécial de se procurer toute autre autorisation requise pour la tenue de tel événement, et l'aménagement des lieux et des équipements, notamment pour le respect des différents codes de construction et d'électricité et d'autres règles relatives à la sécurité publique.
- 11.2. Le responsable de l'événement est tenu de respecter tous les autres règlements municipaux, ainsi que tout autres lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 – ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS

- 12.1. Le conseil autorise de façon générale le fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence cette personne à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; cette personne est chargée de l'application du présent règlement.
- 12.2. Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter, examiner, photographier et enregistrer sur support vidéo à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maison, bâtiment et édifice, doit les recevoir et les laisser y pénétrer et de répondre à toutes questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.
- 12.3. Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, pour chaque infraction, des amendes minimums suivantes :
- Pour une personne physique, pour une première infraction : 1 000 \$;
 - Pour une personne morale, pour une première infraction : 2 000 \$;
- Toute récidive entraîne une amende minimum du double.

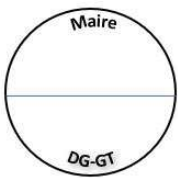
Si l'infraction dure plus d'une journée, elle constitue jour par jour, une infraction distincte.

12.3.1. Le propriétaire du site qui autorise ou tolère la tenue d'un événement spécial sur sa propriété sans qu'une autorisation n'ait été émise pour la tenue de l'événement spécial commet une infraction passible des amendes minimums suivantes :

- Pour une personne physique, pour une première infraction : 1 000 \$;
 - Pour une personne morale, pour une première infraction : 2 000 \$;
- Toute récidive entraîne une amende minimum du double.

12.3.2. Le propriétaire du site qui autorise ou tolère la tenue d'un événement spécial sur sa propriété au cours duquel sont commis des manquements aux obligations du présent règlement commet une infraction passible des amendes minimums suivantes ;

- Pour une personne physique, pour une première infraction : 1 000 \$
- Pour une personne morale, pour une première infraction : 2 000 \$



N° de résolution
ou annotation



Province du Québec
M.R.C. d’Antoine-Labelle
Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac des-Îles

ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR

13.1. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Diotte
Maire

Lyz Beaulieu
Directrice générale, greffière-trésorière

Avis de motion	2 juillet 2025
Dépôt du projet de règlement	2 juillet 2025
Adoption du règlement	15 juillet 2025
Avis de promulgation	4 août 2025